

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-deux, le lundi vingt-six septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Verlinghem s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry BONTE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le vingt septembre deux mil vingt-deux, laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Membres présents : M. Thierry BONTE, Maire – M. Benoît BOUREL – Mme Anne GOFFAUX – M. Damien DELAIRE – Mme Gaëlle COMBRIS – M. Philippe BUISINE, Adjoints au Maire. Mme Elsa BLANQUART Conseillers Municipaux Délégués. M. Bernard DECLERCK – Mme Dominique QUINART – M. Bruno POLLEZ – Mr Grégoire HAMY – Mme Capucine MAYEUR – Mme Christiane MEURILLON – M. Antoine CREPIN – Mme Virginie HUGBART-DELANNOY, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. Christophe GAQUIERE (pouvoir à Mme Elsa BLANQUART) – Mme Nathalie MASSON (pouvoir à Mme Gaëlle COMBRIS) – Mme Annick GOUSSEN (pouvoir à Mme Christiane MEURILLON) – M. Eric FORESTIER (pouvoir à M. Antoine CREPIN).

Secrétaire de Séance : M. Grégoire HAMY.

N° 2022-42 - Objet : Organisation du temps de travail.

Rapporteur : M. Thierry BONTE.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

ID : 059-215906116-20220926-DEL_2022_42-DE

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée les dispositions suivantes :

FIXATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

DETERMINATION DES CYCLES DE TRAVAIL

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures sur 4,5 jours (horaires fixes) : 3 jours à 8 heures, 1 jour à 4 heures et 1 jour à 7 heures.

Les services sont par ailleurs ouverts au public comme suit :

- Lundi – Mardi – Jeudi : 8h00-12h00/14h00-17h30
- Mercredi : 8h00-12h00
- Vendredi : 8h00-12h00/14h00-16h30

Au cours de ces plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les services techniques (maintenance bâtiments communaux et maintenance espaces verts/espaces publics) :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures sur 4,5 jours (horaires fixes) : 3 jours à 8 heures, 1 jour à 4 heures et 1 jour à 7 heures.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents à temps complet des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé et des horaires fixes :

- 36 semaines scolaires à 41 heures sur 4 jours (soit 1 476 heures)
- 1 semaine hors période scolaire à 29 heures sur 4 jours (soit 29 heures)
- 2 semaines hors période scolaire à 36 heures 15 sur 5 jours (soit 72 heures 30)
- 1 semaine hors période scolaire à 29 heures 30 sur 4 jours (soit 29 heures 30) comprenant la journée de solidarité de 7 heures

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité territoriale établira à l'année un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail selon les nécessités de services et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

ID : 059-215906116-20220926-DEL_2022_42-DE

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 059-215906116-20220926-DEL_2022_42-DE

Les services d'entretien des bâtiments communaux :

Les agents à temps complet des services d'entretien des bâtiments communaux seront soumis à un cycle de travail annuel avec un temps de travail annualisé et des horaires fixes :

- 36 semaines scolaires à 36 heures sur 5 jours (soit 1 296 heures)
- 1 semaine hors période scolaire à 38 heures sur 5 jours (soit 38 heures)
- 1 semaine hors période scolaire à 40 heures sur 5 jours (soit 40 heures)
- 1 semaine hors période scolaire à 43 heures sur 5 jours (soit 43 heures)
- 2 semaines hors période scolaire à 15 heures sur 5 jours (soit 30 heures)
- 2 semaines hors période scolaire à 25 heures sur 5 jours (soit 50 heures)
- 1 semaines hors période scolaire à 37 heures sur 5 jours (soit 37 heures)
- 2 semaines hors période scolaire à 43 heures sur 5 jours (soit 43 heures)
- 2 semaines hors période scolaire à 15 heures sur 5 jours (soit 30 heures) comprenant la journée de solidarité de 7 heures

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité territoriale établira à l'année un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail selon les nécessités de services et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

JOURNEE DE SOLIDARITE

La journée de solidarité sera accomplie selon les modalités suivantes :

Les services administratifs placés au sein de la mairie et services techniques :

La journée de solidarité sera fractionnée et travaillée :

- par le travail de 7 heures supplémentaires ou complémentaires dans l'année,
- par des jours ou demi-journées ouvrables non habituellement travaillées dans la collectivité si l'agent n'a pas été amené à effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

HEURES SUPPLEMENTAIRES OU COMPLEMENTAIRES

Les heures supplémentaires ou complémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du Directeur Général des Services.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit. Elles seront indemnisées conformément aux décisions prises par le Conseil Municipal portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents de catégories C et B.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique du 10 juin 2022,

Où l'exposé,

Après en avoir délibéré,
L'Assemblée, à l'unanimité,

Décide d'approuver les modalités d'organisation du temps de travail dans les conditions exposées ci-dessus par Monsieur le Maire.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

SLOW

ID : 059-215906116-20220926-DEL_2022_42-DE

Ainsi fait et délibéré.
Pour extrait conforme.

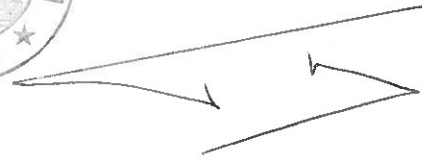
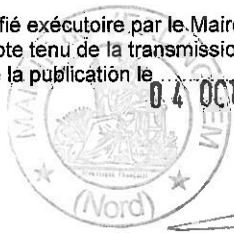
Le secrétaire de séance,
Grégoire HAMY.



Le Maire,
Thierry BONTE.



Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Préfecture le ... **03. OCT. 2022**
et de la publication le ... **04. OCT. 2022** Thierry BONTE, Maire.





- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Verlinghem

Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	DEL_2022_42
Date de la décision :	2022-09-26 00:00:00+02
Objet :	Organisation du temps de travail dans la collectivité.
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
Identifiant unique :	059-215906116-20220926-DEL_2022_42-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
059-215906116-20220926-DEL_2022_42-DE-1-1_0.xml	text/xml	878
Nom original :		
del_2022_42.pdf	application/pdf	274025
Nom métier :		
99_DE-059-215906116-20220926-DEL_2022_42-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	274025

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	4 octobre 2022 à 07h32min57s	Dépôt initial
En attente de transmission	4 octobre 2022 à 07h32min58s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	4 octobre 2022 à 07h32min59s	Transmis au MI
Acquittement reçu	4 octobre 2022 à 07h53min12s	Reçu par le MI le 2022-10-04